

4. Un devis intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Projet 1303 – Volumes B et C – Design-build Contract », préparé par MM. Pierre Boulanger, Sébastien Vittecoq et Serge Proulx, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc., juillet 2002 ;

5. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Localisation des ancrages » portant le numéro ANCR-01, préparé par M. Sébastien Vittecoq, ingénieur et vérifié par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc., daté du 9 août 2002 ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40758

Gouvernement du Québec

### **Décret 647-2003, 11 juin 2003**

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,30 % de ces crédits, représentant un montant de 480 700 000 \$ dont 477 200 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2004-2005 et 3 500 000 \$, à l'année financière 2005-2006 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut ne pas être périmée soit de 0,66 % de ces crédits, représentant un montant de 243 380 100 \$.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 376-2003 du 12 mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40759

Gouvernement du Québec

### **Décret 649-2003, 11 juin 2003**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et de la Paroisse de Sainte-Praxède à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;